



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
60ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/5
18 janvier 1999

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

KEUMDONG N°5

Note de l'Administrateur

Résumé:

La quasi-totalité des demandes d'indemnisation ont été réglées à l'amiable. Deux coopératives de pêche poursuivent les leurs en justice, pour un montant total de Won 21 149 millions (£10,6 millions). Le tribunal coréen a approuvé les demandes d'indemnisation présentées par des pêcheurs sans permis, décision à laquelle le Fonds de 1971 a fait opposition.

Mesures à prendre:

Se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de poursuivre l'opposition aux décisions prises par le tribunal.

1 Introduction

Le présent document fait le point des faits nouveaux intervenus depuis la 59ème session du Comité exécutif en ce qui concerne le sinistre du *Keumdong N°5*.

2 Actions en justice

2.1 Demandes d'indemnisation présentées par une coopérative de pêche de Yosu

2.1.1 Une coopérative de pêche (FCU de Yosu) a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 en mai 1996. Des demandes d'un montant total de Won 17 162 millions (£8,6 millions) ont été portées devant les tribunaux au titre de dommages subis par des lieux de pêche communs, mais ce montant a par la suite été réduit à Won 15 348 millions (£7,7 millions). En outre, des demandes ont été

soumises individuellement par plus de 900 membres de cette coopérative qui sont propriétaires de bateaux de pêche ou titulaires de permis de pêche au filet fixe, ou qui exploitent des installations piscicoles à terre. Ces demandes s'élevaient au total à Won 1 641 millions (£820 000).

2.1.2 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Standard Club ont évalué à Won 810 millions (£354 000) les préjudices qui auraient été subis par l'ensemble des demandeurs de la coopérative de Yosu. Les raisons pour lesquelles les montants réclamés et les montants évalués présentent un écart aussi grand sont les suivantes. Les experts ont estimé que la productivité alléguée des lieux de pêche communs était exagérée et n'était pas compatible avec les registres officiels et les observations sur place et que la période pendant laquelle les activités avaient été interrompues était beaucoup plus courte que ne le prétendaient les demandeurs. Ils ont également estimé que le manque à gagner réclamé par les exploitants de bateaux de pêche et de filets fixes était trop élevé, compte tenu d'une analyse des renseignements fournis par les demandeurs au sujet de leurs activités de pêche normales; par ailleurs, certaines demandes concernaient des préjudices subis à l'extérieur de la zone touchée par les hydrocarbures. Les propriétaires d'installations piscicoles n'ont pas fourni de preuves établissant que les préjudices allégués avaient été causés par le déversement d'hydrocarbures.

2.2 Décision de conciliation

2.2.1 Une audience de conciliation s'est tenue devant le tribunal le 16 octobre 1998 pour examiner les demandes individuelles se rapportant aux bateaux de pêche. Le Fonds de 1971 a expliqué les méthodes utilisées par ses experts pour déterminer le manque à gagner correspondant aux bateaux de pêche de différentes tailles dans les différents secteurs de la pêche. Les demandeurs ont contesté les méthodes d'évaluation utilisées par le Fonds de 1971.

2.2.2 Au début du mois de décembre 1998, le tribunal a prononcé une décision de conciliation, d'exécution obligatoire. Le tribunal a admis la plus grande partie des arguments du Fonds de 1971, mais a décidé que les indemnités des demandeurs dont les bateaux de pêche n'étaient pas immatriculés et qui n'étaient pas munis d'un permis devaient être calculées de la même façon que celles des demandeurs immatriculés et détenteurs d'un permis. Bien que le tribunal n'ait pas pleinement motivé sa décision, il a déclaré que les recettes provenant d'activités proscrites ne constituaient pas nécessairement des recettes illégales ne pouvant donner lieu à indemnisation. Le tribunal a déclaré qu'en se prononçant sur la recevabilité de demandes, il devait tenir compte, dans chaque cas d'espèce, de la raison d'être initiale de la loi en question, du degré du tort du demandeur et du degré d'illégalité de l'acte. De l'avis du tribunal, les recettes de pêcheurs sans permis ne semblaient pas constituer, dans ce cas précis, un revenu illicite. Le tribunal a accordé aux demandeurs sans permis la somme de Wons 65 millions (£32 500).

Politique du Fonds de 1971 en ce qui concerne l'indemnisation de pêcheurs sans permis

2.2.3 La politique du Fonds de 1971 relative à la recevabilité de demandes d'indemnisation présentées par des pêcheurs qui ne détiennent pas le permis requis fait l'objet du document 71FUND/EXC.60/13. Pour l'essentiel, celle-ci consiste à affirmer que les pêcheurs qui s'adonnent à leurs activités en violation des dispositions relatives aux permis ne peuvent prétendre être indemnisés.

Opposition du Fonds de 1971 Fund à la décision du tribunal

2.2.4 La position adoptée par le tribunal dans sa décision relative à la conciliation (voir le paragraphe 2.2.2) ne concorde pas avec la politique du Fonds de 1971, à savoir que les demandes au titre du manque à gagner présentées par des pêcheurs sans permis valide sont irrecevables. Comme il est indiqué dans le document 71FUND/EXC.60/13, le Fonds de 1971 avait admis certaines demandes dans l'affaire du *Sea Prince*, au motif que les demandeurs bénéficiaient de circonstances atténuantes. Autant que le sache le Fonds de 1971, les demandes qui font l'objet de la décision de conciliation n'étaient accompagnées d'aucune circonstance atténuante.

2.2.5 Le Fonds de 1971 a donc fait opposition à la décision de conciliation prise par le tribunal. L'Administrateur est d'avis qu'il faut maintenir cette opposition. Le tribunal va reprendre la procédure ordinaire et rendra un jugement en temps opportun. Le tribunal se prononcera également sur la demande d'indemnisation soumise par la coopérative de pêche de Yosu et sur les demandes présentées par les pêcheurs membres de la coopérative.

2.3 Demandes présentées par une coopérative de pêche aux arches

Une coopérative de pêche aux arches a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 au titre d'une demande de Won 4 160 millions (£2,1 millions) concernant les dommages qui auraient été causés en 1994 aux élevages d'arches appartenant à ses membres. Elle s'est réservé le droit de relever ce montant ultérieurement pour tenir compte de dommages non encore quantifiés qui auraient été subis après 1994. Le Fonds de 1971 avait rejeté cette demande car il n'y avait aucune preuve établissant que les dommages allégués avaient été causés par la pollution par les hydrocarbures. Les audiences devant le tribunal sont terminées; un jugement relatif à cette demande sera rendu en temps opportun.

2.4 Récapitulation des demandes d'indemnisation en instance au titre de la pêche

Les demandes d'indemnisation en instance sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

Demandeur	Montants réclamés à l'origine (en millions de Won)	Montants réclamés en justice (en millions de Won)
Coopérative de pêcheurs de Yosu	18 430	16 989
Coopérative de pêche aux arches	25 197	4 160
Total	43 627 (£21,8 millions)	21 149 (£10,6 millions)

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de poursuivre l'opposition à la décision de conciliation prise par le tribunal eu égard aux demandes présentées par des pêcheurs sans permis (paragraphe 2.2.2 à 2.2.5 ci-dessus).
-